



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

Service de la navigation
du Nord - Pas-de-Calais
SERVICE DÉPARTEMENTAL
POLICE DE L'EAU

**Arrêté préfectoral d'autorisation relatif aux
travaux d'assainissement et aux rejets des
eaux pluviales des darses 1 à 6 au Port Est de
Dunkerque sur la commune de Dunkerque**

**Le Préfet de la Région Nord/ Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite**

- Vu les dispositions du Code de l'Environnement, et notamment les livres II, titres Ier des parties législatives et réglementaires ;
- Vu l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu la demande présentée le 20 juillet 2007 par Monsieur le Directeur général du Port Autonome de Dunkerque, Terre-plein Guillain - BP 6 534 - 59386 Dunkerque cedex 1, en vue de procéder aux travaux d'assainissement et aux rejets des eaux pluviales des darses 1 à 6, au Port Est de Dunkerque ;
- Vu les pièces du dossier produit à l'appui de la demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 octobre au 22 novembre 2007 sur la commune de DUNKERQUE ;
- Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 30 novembre 2007 ;
- Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, en date du 22 octobre 2007 ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes, en date du 20 novembre 2007 ;
- Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, en date du 22 novembre 2007 ;
- Vu l'avis du Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, en date du 28 novembre 2007 ;
- Vu le courrier en date du 8 avril 2008 par lequel le pétitionnaire a fait valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 14 mars 2008 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Chef du Service de la Navigation du Nord - Pas de Calais, en date du 29 avril 2008 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 17 juin 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Arrête

Article 1 Objet de l'autorisation

Le Port Autonome de Dunkerque est autorisé au titre du présent arrêté à réaliser les travaux d'assainissement et à rejeter au milieu naturel, les eaux pluviales collectées sur le secteur des darses 1 à 6 du Port Est de Dunkerque, au titre du Code de l'Environnement.

Les rubriques de l'article R. 214-1 du Code l'Environnement concernées par cette opération sont :

2.2.3.0.	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° : le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.</p> <p>2° : le produit de la concentration maximale d'<i>Escherichia coli</i>, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine.</p>
-----------------	---

	d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D1332-1 et D1332-16 du code de la santé publique, étant supérieur ou égal à 10^{11} E coli/j
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros

Article 2 Prescriptions techniques

Situation

Le secteur darses 1 à 6 occupe une surface de 76,5 hectares. Cette zone est dédiée aux activités portuaires : zone de stockage, entreprises. Un plan de situation de la zone est annexé au présent arrêté préfectoral.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront évacuées par un réseau desservant chacun des 63 bassins versants de la zone.

Chaque exutoire sera équipé d'installations nécessaires pour réduire la pollution apportée au milieu récepteur : décanteur et/ou débourbeur-déshuileur, et/ou Surfsep (séparateur tourbillonnaire agissant principalement sur les MeS) ainsi qu'un dispositif type vanne d'isolement ou autre permettant l'isolement du réseau.

Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques produites par chaque concessionnaire seront traitées par un système d'assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités de réalisation de ces dispositifs seront celles préconisées par le règlement du Service Public d'Assainissement non Collectif, qui a la mission de contrôle des installations conformément au règlement en vigueur (SPANIC).

Autres eaux

Sauf dispositions réglementaires antérieures l'autorisant, aucun rejet d'origine industrielle ne sera autorisé dans le réseau pluvial du Port Autonome de Dunkerque. Les eaux de lavage des locaux, sols et véhicules ainsi que les eaux d'incendie, feront l'objet d'un traitement individuel approprié permettant de respecter les concentrations au rejet.

Concentration limites de rejets

PARAMETRES	Unité	Seuil
PH		≥ 6.5 et ≤ 8.5
Oxygène dissous	mg/l	≥ 3
Oxygène dissous	%	≥ 50
DBO5	mg/l	40
DCO	mg/l	80
NO3	mg/l	50
NH4 +	mg/l	2
NO2	mg/l	1
NTK	mg/l	3
NH3	mg/l	0,1
PO4	mg/l	1
MeST	mg/l	35
Phosphore total	mg/l	0,6
Hydrocarbures totaux	mg/l	5

PARAMETRES	Unité	Seuil
Substances Extractibles au Chloroforme	mg/l	1
Phénols	mg/l	0,05
ABS (détergents)	mg/l	0,5
Fer	mg/l	1,5
Mn	mg/l	0,5
F	mg/l	1,7
Cu	mg/l	1
Zn	mg/l	1
As	mg/l	0,05
Cd	mg/l	0,005
Cr	mg/l	0,05
Pb	mg/l	0,05
Se	mg/l	0,01
Hg	mg/l	0,001
CN ⁻	mg/l	0,05
Microbiologie :		
Entérocoques intestinaux	Germes/100 ml	250
Eschérichia Coli	Germes/100 ml	1000

Substances prioritaires dans le domaine de l'eau

En complément des seuils réglementés, le pétitionnaire établira une base de données des substances prioritaires dans le milieu récepteur, conformément à l'annexe X de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000.

Article 3 Entretien et surveillance

Assainissement pluvial

Le pétitionnaire devra maintenir en bon état de fonctionnement, en permanence, l'ensemble des ouvrages de collectes et de sécurité. Des opérations de contrôles et d'entretien périodique seront menées par le service chargé de la maintenance. Elles porteront sur :

- 1--- Réseau pluvial.
- 2--- Divers systèmes de vannages, ou dispositifs équivalents servant à isoler les sections du réseau pluvial.
- 3--- Décanteur, et débourbeur-déshuileur, et/ou Surfsep ou système équivalent.
- 4--- Eaux souterraines : la qualité de ces eaux sera suivie par mise en place de piézomètres.

Les opérations de contrôle du réseau pluvial seront effectuées au moins une fois par semestre et après un épisode de pluie supérieur ou égal à 10 mm en 24 heures. La fréquence de ce contrôle pourra être ramenée à une fois par an si les seuils de rejets sont respectés pendant une année.

Le Port Autonome de Dunkerque établira un protocole de vérification et d'entretien des opérations précitées qui sera soumis à accord du Service chargé de la Police de l'Eau dans un délai de 6 mois à compter de la date de validité du présent arrêté.

Les résultats de ces opérations seront portés sur un registre tenu à disposition du Service chargé de la Police de l'Eau. Un bilan annuel sera fourni à ce dernier avant le 30 mars de l'année suivante.

Assainissement autonome et autres eaux

Le Service Public d' Assainissement Non-Collectif (SPANC), sur demande du Port Autonome de Dunkerque s'assurera que l'assainissement autonome mis en place par chaque concessionnaire ou occupant est bien conforme à la réglementation en vigueur. Ces éléments seront tenus à disposition du Service chargé de la Police de l' Eau. Ces informations seront notifiées dans le bilan annuel.

Contrôles inopinés

Le service chargé de la Police de l' Eau se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés sur les rejets. Le pétitionnaire mettra à disposition du service chargé de la Police de l' Eau les moyens nécessaires à la réalisation des contrôles.

Les frais inhérents à ces contrôles seront à la charge du pétitionnaire.

Article 4 Pollution accidentelle

Le Service chargé de la Police de l' Eau devra être tenu informé de toute pollution accidentelle se produisant sur le site.

Le Port Autonome de Dunkerque établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

Article 5 Dispositions diverses

Le Port Autonome établira une convention à l'attention des exploitants ou occupants fixant les prescriptions auxquelles ils devront se soumettre. Cette convention sera transmise au Service chargé de la Police de l' Eau. Il appartiendra au Port Autonome de Dunkerque de la faire respecter.

Article 6 Déroutement des opérations

Les opérations de mise en conformité et de réhabilitation des réseaux s'étaleront sur une période de 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté. L'ensemble des réseaux seront mis en conformité dans ce même délai.

Le Service chargé de la Police de l' Eau sera tenu informé de toutes les phases au fur et à mesure de leur réalisation.

Les plans de récolement des réseaux seront fournis au Service chargé de la Police de l'Eau après chaque phase.

Sauf dispositions réglementaires antérieures l'autorisant, les rejets autres que pluviaux devront être déconnectés dans un délai qui ne pourra excéder 36 mois.

Le pétitionnaire fournira chaque année la programmation détaillée des travaux et le bilan des travaux réalisés.

Article 7 Incidence sur le milieu récepteur

Le pétitionnaire établira en concertation avec le service chargé de la Police de l'Eau, à chaque mise en service de réseau, un état initial de la qualité du rejet dans le milieu naturel, ainsi que du milieu récepteur sur les compartiments : eau, sédiments et matières vivantes.

Le Port Autonome de Dunkerque mesurera l'incidence des rejets sur le milieu par la méthode des indices biotiques tous les 3 ans, ou une méthode équivalente. La localisation des points de contrôle feront l'objet d'une proposition du pétitionnaire au service chargé de la Police de l'Eau.

En cas de toxicité insignifiante des rejets sur le milieu récepteur, les analyses seront limitées à la mesure des MeS, Hydrocarbures totaux, plomb, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total ainsi qu'à la microbiologie.

Article 8 Date d'effet de l'autorisation

L'autorisation de travaux prendra effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 Respect des prescriptions

Le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation en vigueur.

En cas de non respect des prescriptions techniques du présent arrêté, l'autorisation pourra être retirée sans délai.

Article 10 Voies de recours et délais

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté, et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage.

Article 11 Publication et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur général du Port Autonome de Dunkerque et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque,
Monsieur le Directeur Régional des Affaires Maritimes,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Monsieur le Directeur Départementale des Services Vétérinaires,
Monsieur le Directeur Départemental de l'action Sanitaire et Sociales,
Monsieur le Maire de Dunkerque,
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque,
Monsieur le Chef du Service de la Navigation du Nord - Pas de Calais.

Fait à Lille, le 02 OCT. 2008

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général adjoint,

Guillaume DÉDEREN

**Annexe : Plan de situation du secteur d'assainissement
(bassins versants)**

